RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES ACCRÉDITATIONS UNIVERSITAIRES ET DE LA QUALITÉ

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTEMENT OF UNIVERSITY ACCREDITATIONS AND QUALITY

DECISION N° 18250366 /MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/ DU 15 JUIL 2025

Portant ouverture du concours d'entrée en Classes Scientifiques Spéciales de l'Ecole Normale Supérieure de l'Université de Yaoundé I au titre de l'année académique 2025/2026.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU la Constitution ;
VU la loi n° 2023/007 du 25 juillet 2023 portant orientation de l'Enseignement supérieur au Cameroun;
VU le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
VU le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement;
VU le décret n° 2018/191 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
VU le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'Universités ;
VU le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
VU le décret n° 93/036 du 19 janvier portant organisation administrative et académique de l'Université de Yaoundé I ;
VU le décret n° 93/032 du 19 janvier 1993 fixant le régime financier applicable aux Universités ;
VU le décret n° 2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
VU le décret n° 2015/398 du 15 septembre 2015 portant nomination des Recteurs dans certaines Universités d'Etat ;
VU le décret n° 2012/366 du 06 aout portant nomination de responsables dans les Universités d'Etat ;
VU le décret n° 2013/0891/PM du 12 mars 2013 portant nomination de responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
VU La décision n°18250145/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 07 avril 2025 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'Etat du Cameroun et Ecoles sous tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2025-2026.

DECIDE :

Article 1 : Un concours sur étude de dossier pour le recrutement des élèves dans la section des Classes Scientifiques Spéciales de l'École Normale Supérieure est ouvert pour l'année académique 2025/2026.

Article 2 : Le nombre de places ouvertes au concours est de :

- 35 élèves pour la filière Mathématique ;
- 35 élèves pour la filière Sciences.

Article 3 : Le concours est ouvert aux Camerounais des deux sexes âgés de 21 ans au plus au 31 décembre 2025, titulaires d'un des diplômes suivants obtenus au cours de l'année académique 2025/2026 :

- Pour la filière mathématique, du Baccalauréat scientifique des séries C, D, E, ou du GCE AL (mathematics, physics and chemistry) ;

- Pour la filière sciences, du Baccalauréat scientifique des séries C, D, F ou du GCE AL (biology, physics and chemistry).

Article 4 : Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription au concours disponible à l'E.N.S., dans les centres régionaux, sur le site Internet du MINESUP **http://www.minesup.gov.cm** et sur le site internet de l'ENS **http://www.ens.cm**
- Une photocopie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de six (6) mois;
- Une attestation de réussite au Probatoire ou au GCE OL;
- Un relevé de notes du Probatoire ou du GCE OL;
- Une attestation de réussite au Baccalauréat ou au GCE AL;
- Un relevé de notes du Baccalauréat ou du GCE AL;
- Un certificat médical (formulaire fourni par l'E.N.S.) ;
- Un reçu de paiement de vingt mille francs (20 000 F) de frais de concours, délivré par la SGC compte N° 10003 00200 05021127352-53. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- Une enveloppe de format A4 timbrée au tarif réglementaire et portant l'adresse du candidat.

Article 5 : Tous les dossiers complets doivent être déposés à l'École Normale Supérieure (Bureau Administratif des Classes Scientifiques Spéciales) au plus tard le **10 octobre 2025.**

Article 6 : Les résultats seront publiés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 7 : Les droits de concours ne sont pas remboursables.

Article 8 : Le Recteur de l'Université de Yaoundé I, le Directeur des accréditations universitaires et de la qualité, et le Directeur de l'École Normale Supérieure sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée en français et en anglais partout où besoin sera. /-

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

Jacques FAME NDONGO

UNIVERSITE DE YAOUNDE I
University of Yaounde I
LE DIRECTEUR
The Director
ECOLE NORMALE SUPERIEURE
Higher Teacher Training College